

DIRECTION CENTRE ANCIEN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 24T040

DOMAINE : 7.10 Divers

Objet : Convention mise à disposition – parcelles cadastrées section AN 403 à 409

Le Maire,

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24 mars 2022 portant prescription de diagnostic d'archéologie sur les parcelles cadastrées AN 403 à 409 ;

Vu la convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive dénommée « Marignane ILOT F1 Place Camille Desmoulins, Rue Esmieu, Rue Victor Hugo » en date du 19 janvier 2024 signée entre l'INRAP et la SCI DIGNEO RU/2020 ;

Vu le projet de convention de mise à disposition entre la Commune de Marignane et l'Institut national de recherches archéologiques préventives, ci-annexé ;

Considérant que, dans le cadre du projet de requalification des quartiers anciens dégradés de la ville, il convient de déterminer les modalités de mise à disposition de parcelles relevant du domaine privé communal afin de permettre la réalisation de diagnostics archéologiques ;

ARRÊTE :

Article 1 : La signature de la convention de mise à disposition de parcelles communales cadastrées AN 403 à 409, avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, ci-annexée.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour la période du 29 janvier au 23 février 2024 ;

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services de la ville sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marignane, le 31 JAN. 2024

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.



Le Maire,
Eric Le Dissès

CONVENTION MISE A DISPOSITION PARCELLES CADASTREES AN 403 À 409

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La COMMUNE DE MARIGNANE, cours Mirabeau, 13700 MARIGNANE, représentée par son Maire Eric Le Disses,

D'UNE PART

ET,

L'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, établissement public national à caractère administratif,

Dont le siège social est :

121 rue d'Alesia CS20007 75685 PARIS CEDEX 14

qui sera identifié par la suite par « **le bénéficiaire** »

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

CONVENTION

Dans le cadre du projet de requalification du centre ancien de la Ville de Marignane, la SCI DIGNEO RU/2020 opérateur de l'ilot F1, au sein du périmètre du PNRQAD (Programme National de Rénovation des Quartiers Anciens Dégradés), doit conventionner les modalités de réalisation par le bénéficiaire de travaux de diagnostic d'archéologie préventive sur les parcelles cadastrées section AN N°403 à 409.

Pour cela, la SCI DIGNEO RU/2020 a sollicité la VILLE DE MARIGNANE pour la mise à disposition à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, d'une ou plusieurs emprises, à titre précaire, pendant une partie ou la totalité de la durée de ses travaux.

La Ville de Marignane ayant accédé à cette demande, la présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des emprises concernées et celles de restitution de ces mêmes emprises après qu'elles auront été remises dans leur état initial à la date convenue.

ARTICLE 1 - OBJET ET DESIGNATION DES LIEUX

La Commune de Marignane met à disposition du bénéficiaire à titre précaire les **emprises suivantes**:

- **Parcelles cadastrées section AN 403 à 409 de l'ilot F1 du centre ancien de Marignane telles que définies au plan annexé.**

Cette mise à disposition est consentie à compter du **29 janvier 2024 jusqu'au 23 février 2024.**

Un état des lieux contradictoire, à la charge du bénéficiaire, sera réalisé à cet effet entre les parties, au préalable de la mise à disposition des emprises définies sur le plan d'installation de chantier joint en annexe.

Tout stockage de produits et matériaux polluants et ou dangereux sur les zones mises à disposition au bénéficiaire est interdit. En cas de dérogation à cette condition expresse de mise à disposition des emprises par le bénéficiaire, la commune de Marignane se réserve le droit de demander à celui-ci le montant du préjudice identifié.

Le bénéficiaire devra mettre en œuvre les dispositions nécessaires afin de préserver tout ouvrage ou réseau existant ou installations existantes. Il sera demandé au bénéficiaire de procéder à la mise en sécurité et à la protection des dits ouvrages, installations et réseaux concernés à leurs frais.

En cas de dépassement du délai et sous réserve de ce qui est dit à l'article 6 ci-après, les parties conviendront de nouveaux délais si cela s'avère nécessaire.

Le bénéficiaire prendra les emprises dans l'état où elles se trouvent sans recours contre la Ville de Marignane.

ARTICLE 2 : UTILISATION DES LIEUX

Le bénéficiaire est autorisé à utiliser temporairement les lieux mis à sa disposition pour la réalisation de travaux de diagnostic d'archéologie préventive sur les parcelles cadastrées section AN N°403 à 409 selon plan annexé.

Il soumettra à la Commune ou à l'OPC Interchantier mandaté par la Commune toute évolution du plan de ses installations et les modalités techniques de son organisation.

ARTICLE 3 : SECURITE DES PERSONNES ET CIRCULATION

Le bénéficiaire devra notamment :

- Assurer la sécurité des circulations piétonnes et /ou véhicules;
- Assurer le maintien des voies de circulation pour un usage en toute sécurité
- Désigner une **personne référente** pour la prise en charge de la gestion des dispositifs de fermeture dans le cadre de son intervention, **cette information sera reportée dans le compte-rendu de réunion de chantier et inter chantiers** ;
- Assurer la bonne fermeture des accès et grilles en place ou à créer ;
- Assurer la bonne gestion des stationnements des véhicules de chantier.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE ET SECURITE

L'occupant prendra toute disposition pour assurer à ses frais la surveillance et le gardiennage des lieux mis à sa disposition de jour comme de nuit pendant toute la durée de son occupation. A aucun moment la Commune de Marignane ne pourra être regardée comme gardien des éléments et matériels stockés.

Les dégradations éventuelles occasionnées lors de son intervention seront de la responsabilité de l'occupant.

ARTICLE 5 : MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

La mise à disposition est consentie au bénéficiaire à titre gratuit pour la période identifiée à l'article 1 de la présente convention.

Il devra en outre s'assurer en responsabilité civile pour l'usage auquel les emprises sont destinées de façon que la Ville de Marignane ne soit ni inquiétée, ni recherchée de ce chef.

ARTICLE 6 - CARACTERE PRECAIRE ET REVOCABLE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente mise à disposition est consentie par la Commune de Marignane à titre strictement précaire. Elle est consentie exclusivement à l'opération concernée.

Aucune substitution de permissionnaire n'est autorisée.

ARTICLE 7 - INTERVENTIONS EVENTUELLES

L'occupation des emprises ne pourra faire obstacle à l'intervention de la Commune de Marignane ou d'entité intervenant pour le compte de cette dernière (entreprises, concessionnaires...).

La libération partielle ou totale des emprises occupées à titre précaire, nécessaire pour l'intervention de la Commune de Marignane ou des entités intervenantes pour son compte, sera demandée par lettre recommandée avec accusé de réception 10 jours ouvrés au plus tard avant la date de ladite intervention. Un avenant pourra être validé conjointement redéfinissant les emprises occupées à titre précaire suite aux besoins d'interventions évoqués ci-dessus.

En cas de retard de libération de l'emprise, la Commune de Marignane se réserve le droit de demander au bénéficiaire de l'emprise concernée les surcoûts engendrés par l'annulation et la reprogrammation des interventions, (coûts de stockage, de prolongation de délais, pénalités de retard liées au décalage du planning, etc.).

ARTICLE 8 : CESSION, SOUS-LOCATION.

La présente mise à disposition étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même l'occupant ne peut sous-louer tout ou partie des locaux objet de la présente mise à disposition et plus généralement en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 9 - RESTITUTION

En fin d'utilisation et au plus tard à l'échéance mentionnée à l'article 1, le bénéficiaire remettra les emprises en état avant leur restitution à la Commune de Marignane.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé à cet effet entre les parties au terme prévu pour la mise à disposition. En l'absence du bénéficiaire, la Commune pourra faire réaliser le-dit état des lieux par huissier à la charge du bénéficiaire.

La Commune de Marignane se réserve le droit de demander au bénéficiaire le coût des travaux de reprises nécessaires pour remettre les emprises dans leur état initial en cas de manquement constaté par l'état des lieux contradictoire, et notamment remplacement des serrures et clés en cas de perte.

ARTICLE 10 - FIN DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune de Marignane après mise en demeure assortie d'un délai de 10 jours ouvrés demeurée infructueuse, en cas d'inexécution par le bénéficiaire de tout ou partie de ses obligations.

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litiges, les parties conviennent de s'efforcer de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord, le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent.

ANNEXES :

- **Plan des emprises mises à disposition**
- **PV état des lieux initial au jour de l'entrée dans les lieux**

Fait en 2 exemplaires originaux,

à Marignane, le

Pour le bénéficiaire,	Pour la Commune de Marignane,
Mme Catherine UTERA, Directrice de l'interrégion Midi-Méditerranée, dûment habilité à l'effet de signer la présente,	Le Maire, Eric Le Dissès

ANNEXE

PLAN

